

## Article 19 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

### Notre analyse

L'employeur doit s'assurer que la température atteinte par le matériel électrique en service normal ne compromette pas son isolation.

L'employeur doit prendre des mesures pour éviter que le matériel électrique ne nuise pas aux objets qui sont dans son voisinage, et notamment à ceux sur lesquels il prend appui, ou encore risque de provoquer des brûlures aux travailleurs.

Concernant les conducteurs actifs, ils doivent être protégés contre les effets d'une augmentation anormale du courant provoquée par un court-circuit.

Concernant les appareils destinés à interrompre ou à établir des courants électriques, ils doivent être capables de le faire sans provoquer d'effets nuisibles tels que la formation d'arcs durables.

Il convient que les appareils ou dispositifs de protection contre les courts-circuits soient capables de couper, sans projection de matières en fusion ou formation d'arcs durables, un courant au moins égal à celui qui serait mis en jeu par un court-circuit franc aux points mêmes où ces appareils sont installés.

Cet article renvoie vers la norme [NF C 17-300](#) d'application obligatoire, et son amendement [NF C 17-300/A1](#) pour certains appareils électriques.

## Article 19 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Généralités.

§ 1er. La température atteinte par le matériel électrique en service normal ne doit pas compromettre son isolation.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le matériel électrique, du fait de son élévation normale de température, ne nuise aux objets qui sont dans son voisinage, et notamment à ceux sur lesquels il prend appui, ou encore risque de provoquer des brûlures aux personnes.

§ 2. Les conducteurs actifs doivent être protégés contre les effets d'une augmentation anormale du courant provoquée par un court-circuit.

§ 3. Les appareils destinés à interrompre ou à établir des courants électriques doivent être capables de le faire sans qu'il en résulte d'effets nuisibles tels que protection de matières incandescentes ou formation d'arcs durables.

Les appareils ou dispositifs employés à la protection des installations contre les courts-circuits doivent être capables de couper, sans projection de matières en fusion ou formation d'arcs durables, un courant au moins égal à celui qui serait mis en jeu par un court-circuit franc aux points mêmes où ces appareils sont installés.

§ 4. Les mesures prescrites par la norme NF C 17-300 d'août 1988 et son amendement NF C 17-300/A1 de septembre 1995 doivent être prises pour tous les appareils électriques situés à l'intérieur des bâtiments ou à moins de 8 mètres de ceux-ci, lorsqu'ils contiennent plus de 25 litres de diélectrique liquide inflammable de classe O1 ou K1 ou plus de 50 litres de diélectrique de classe K2 ou K3 par cuve, bac, réservoir ou par groupe de tels récipients communiquant entre eux.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



NF C17-300, site Afnor

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques de brûlure  
dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)